Republique Démocratique du Congo Gouvernement de la République



MINISTERT DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL Nº.00324/CAB.MIN/MINES/01/2021
DU.1.6 SEPT 2027PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE COOPERATIVE
MINIERE DES AMIS DU MANIEMA « SOCOMAM » AU TITRE DE
COOPERATIVE MINIERE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi nº 011/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10; litera e ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}, point 22;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 233 bis à 233 quinquies ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite par la SOCIETE COOPERATIVE MINIERE DES AMIS DU MANIEMA « SOCOMAM » et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorable de la Division Provinciale des Mines du Maniema;

ARRETE:

Article 1er:

La SOCIETE COOPERATIVE MINIERE DES AMIS DU MANIEMA « SOCOMAM » dont le siège est situé au N°05, Avenue Penemisenga, Commune de Kasuku, Ville de Kindu, Province du Maniema, est agréée au titre de Coopérative Minière.

Article 2:

La SOCIETE COOPERATIVE MINIERE DES AMIS DU MANIEMA « SOCOMAM » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3:

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la SOCIETE COOPERATIVE MINIERE DES AMIS DU MANIEMA « SOCOMAM » le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4:

La SOCIETE COOPERATIVE MINIERE DES AMIS DU MANIEMA « SOCOMAM » est notamment tenue de:

- S'interdire d'employer les personnes de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière,
 spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAEMAPE;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5:

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.



Article 6:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 6 SEPT 2021

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

2777

Ampliations

| - | PARTICION OF | rresident de la Republique |
|---|--------------|----------------------------|
| + | Cabinet du | Premier Ministre |

- Cabillet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général aux Mines
- Cadastre Minier
- CTCPM
- SAEWAPE
- Division Provinciale des Mines & Géologie du ressort
 1
- Ste Cooperative Merent des Amis du Marienta SOCOMAM -